

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques et de
l'appui territorial

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

N° 28-2020/AE

Arrêté préfectoral du - 5 JUIN 2020
complémentaire à l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1989,
relatif à l'exploitation d'un élevage avicole par l'EARL DE GOASVEN
au lieu-dit Keristin à BOTSORHEL

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment le Titre II du Livre 1^{er}, le Titre 1^{er} du Livre II et le Titre 1^{er} du Livre V (parties législative et réglementaire) ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 portant mise en application obligatoire de normes ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture normalisés ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017 ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 208-89 A du 11 décembre 1989 complété par l'arrêté préfectoral n° 83-2006 AE du 10 juin 2006 autorisant le l'EARL DE KERISTIN à exploiter un élevage avicole au lieu-dit Keristin à BOTSORHEL ;
- VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 11 mars 2008 pris en application de la directive européenne IPPC ;
- VU la demande formulée le 19 mars 2019 par l'EARL DE GOASVEN en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à la reprise d'un élevage avicole exploité au lieu-dit Keristin à BOTSORHEL avec augmentation des effectifs et de la production, mise en place du compostage et exportation de la totalité des effluents ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant n° 29014066-2019/CE du 21 mars 2019 actant de la reprise de l'élevage avicole exploité par l'EARL DE KERISTIN au lieu-dit Keristin à BOTSORHEL par l'EARL DE GOASVEN ;
- VU le complément déposé le 3 mars 2020 ;
- VU le rapport n° 0529.00191 du 30 avril 2020, de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées ;
- VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDÉRANT les éléments techniques du dossier ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a érigé des talus autour du site d'élevage, ce qui forme une protection de la zone N2000 de la rivière du Douron ;

CONSIDÉRANT que des mesures de protection du forage doivent être installées afin de préserver la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que la défense extérieure contre les incendies est mise en place suivant les préconisations du service départemental incendie et secours ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°208-89 A du 11 décembre 1989 susvisé est modifié et complété comme suit :

Article 1.1 - *Exploitant titulaire de l'autorisation*

L'EARL DE GOASVEN est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le site de Keristin en BOTSORHEL un élevage avicole de 178 500 emplacements pour les volailles.

L'effectif en présence simultanée ne pourra à aucun moment excéder celui figurant dans le tableau de l'article 1.2 suivant.

Article 1.2 - *Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités*

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime (*)
3660	Élevage intensif de volailles: a) Avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles	178 500 emplacements pour les volailles	A

(*) A : Autorisation,

Après projet, les activités relèveront également du régime de la déclaration prévu à l'article L214-3 du code de l'environnement et les activités seront classées au titre de la nomenclature eau, sous la rubrique suivante :

Rubrique de la nomenclature	Nature des activités	Volume de l'activité	Régime *
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	1 forage	D

Article 1.3 - *Autres limites de l'autorisation* :

La production annuelle de l'élevage avicole est limitée à 25 480 kg d'azote organique brut produit par an et 5 100 m² de surface de poulailler.

Article 1.4 - *Prescriptions techniques applicables à l'installation* :

Article 1.4.1 – Incident ou accident :

◆ L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

◆ Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Article 1.4.2 - Prescriptions spécifiques pour la protection de la zone NATURA 2000 :

◆ Pour la préservation de la zone N2000 de la rivière du Douron, maintenir et entretenir les talus qui ceinturent les bâtiments.

Article 1.4.3 - Maintien en exploitation du forage présentant des signes de contamination bactériologique et une teneur en nitrates supérieure aux normes de potabilité :

◆ L'exploitant est autorisé à utiliser l'eau issue du forage **uniquement pour l'usage de l'élevage**, sous condition :

- **d'installer sous 3 mois après l'obtention de cet arrêté préfectoral une buse surélevée de 0,5m de hauteur munie d'un couvercle verrouillable, avec cimentation de l'espace entre la paroi de la buse et le tubage ;**
- de désinfecter et surveiller la qualité sanitaire de l'eau d'abreuvement des animaux ;
- d'effectuer une **analyse bactériologique et chimique annuelle sur l'eau brute issue du forage**, afin de suivre l'évolution de la qualité de l'eau. Les résultats des analyses sont tenus à disposition de l'inspection des Installations classées.

Article 1.4.4 - Elevages IED/Meilleures techniques disponibles (MTD) :

◆ **Déclaration des émissions polluantes** : conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, l'exploitant doit annuellement vérifier les seuils d'émission des polluants visés dans les annexes dudit arrêté, afin de déclarer, en cas de dépassement de ces seuils, lesdites émissions générées par son élevage.

◆ **Réexamen des conditions d'exploitation** : conformément à l'article L 515-28 du code de l'environnement, l'exploitant procède périodiquement et selon un rythme défini réglementairement, au réexamen de ses conditions d'exploiter pour tenir compte de l'évolution des meilleures techniques disponibles. Un bilan est établi puis porté à la connaissance du préfet.

◆ Mise en œuvre des MTD :

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau. L'exploitant s'appuie à cet effet notamment sur le document de référence disponible dans l'Union Européenne à savoir le BREF-élevages intensifs.

Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de

techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

L'exploitant doit notamment **tenir à jour et mettre à disposition** de l'inspection des installations classées un enregistrement permettant de suivre :

- ◆ la consommation annuelle d'eau ;
- ◆ la consommation annuelle des différentes sources d'énergie ;
- ◆ la consommation annuelle des quantités d'aliments pour les animaux ;
- ◆ les déchets produits par type de déchets.

Concernant les bâtiments nouvellement mis en service ou faisant l'objet d'une rénovation, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre un système permettant une diminution de la teneur en ammoniac dans l'air avant rejet dans le milieu extérieur.

◆ **Energie** : l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la consommation d'énergie au travers de la conception des logements des animaux, des règles de gestion de l'exploitation et de l'entretien adéquats du logement et de l'équipement.

Article 1.4.5 – Prescriptions spécifiques au traitement et au transfert de matières fertilisantes et de supports de culture :

◆ Construire tous les ouvrages nécessaires pour les opérations de traitement et disposer des bâches de couverture dès l'obtention des autorisations administratives requises et au plus tard dans le délai de six mois à compter de la délivrance de l'autorisation d'exploiter.

◆ Dans le cas où l'exploitant ne respecterait pas le délai de mise en service de son unité de traitement, il sera tenu de diminuer ses effectifs de manière à pouvoir gérer les effluents produits jusqu'à la mise en œuvre opérationnelle d'une solution de traitement des effluents (unité mobile ou fixe) et /ou de transfert.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des effluents sont mesurés périodiquement et portés sur un registre d'exploitation. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement du traitement, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité auxquels il a été procédé.

Ainsi l'exploitant est tenu de :

- ◆ Respecter le process et les résultats de traitement tels que présentés dans le dossier.

En cas d'arrêt momentané, le fumier sera stocké sur l'exploitation, sur une aire étanche et recouvert d'une bâche, en amont de l'unité de traitement. Le service des installations classées sera immédiatement prévenu.

- ◆ Transférer annuellement la quantité de compost normalisé prévue dans le dossier via un contrat de reprise avec la société LE GUELAFF & fils – Restangoff- POUULLAOUEN qui assure le transport et la mise sur le marché de matières fertilisantes et de supports de cultures au titre des articles L 255-1 à L 255-11 du code rural.

Les quantités exportées doivent l'être en dehors des communes situées antérieurement en zones d'excédent structurel et en dehors des parcelles situées en bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages (*excepté celles situées en baie de la Forêt*).

Article 2 : Conditions générales

S'appliquent à l'installation les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Prescriptions édictées par l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture normalisés ;
- Prescriptions édictées par l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 portant mise en application obligatoire de normes ;
- Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation sous les rubriques 2111-1 et 3660 (élevages de volailles de plus de 40 000 emplacements) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
- Prescriptions édictées par le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017.

L'arrêté préfectoral complémentaire n°83-2006 AE du 10 juillet 2006 est abrogé.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de RENNES (par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et solidaire, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 : Mesures de publicité

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de BOTSORHEL et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

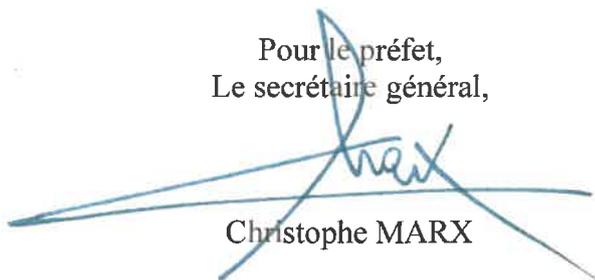
Le maire de la commune de BOTSORHEL fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture du Finistère, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État du Finistère pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de MORLAIX, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Christophe MARX

DESTINATAIRES

- Sous-préfecture de MORLAIX
- Mairie de BOTSORHEL
- Direction départementale des territoires et de la mer
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- EARL DE GOASVEN